

Responsable Technique de l'Aviation Civile (Réunion du 15 juin 2005)

Une réunion de présentation du projet de l'administration pour définir les critères de nomination dans l'emploi fonctionnel RTAC s'est déroulée le 15 juin 2005. Cette réunion fait suite à la demande formulée par FO et par le SATAC lors de la réunion du GS formation TSEEAC.

Etat des lieux :

Le statut RTAC a été créé en 2002 suite au protocole de 2000 avec 35 postes à la DGAC et 1 poste à MTO France.

Suite au protocole 2004 il y a 45 postes DGAC, 1 poste à MTO France et une augmentation de l'indice terminal (712 Brut – 589 Net).

En 2004 l'emploi RTAC initialement réservé aux fonctions Chef de Division, Chef de Subdivision et Inspecteur des études de l'ENAC a été élargi aux fonctions Chargé d'affaires, de projet et Assistant de Subdivision liste 1 et ENAC.

Dés cette année il y a déjà saturation : 22 agents remplissant les conditions et 11 postes disponibles.

D'autres agents, sur des postes ouvrant au RTAC, rempliront au cours de cette année et au cours des années suivantes les conditions nécessaires à la nomination (2^{ème} Qualification et des 10 années de service effectif).

Proposition de l'administration en matière de gestion :

Classement des fonctions par ordre « d'importance » et priorités : la DGAC a considéré 3 niveaux et une règle de priorité :

A/ Niveaux :

- Niveau 1 chef de division.
- Niveau 2 chef de subdivision + inspecteur des études.
- Niveau 3 assistant de subdivision liste 1 + ENAC, chargé projet, chargé affaires.

B/ Priorités :

Les niveaux 1 et 2 seront honorés en priorité, pour le niveau 3 se pose le problème de la liste d'attente sachant que :

- Pour un niveau de poste donné la priorité est donnée à l'agent qui occupe les fonctions depuis le plus longtemps. En cas d'égalité c'est l'ancienneté dans le corps qui joue en faveur de l'agent.
- Un agent RTAC remet son emploi fonctionnel en jeu à chaque mouvement. Mais son ancienneté de même niveau est conservée sur l'affectation suivante.

Analyse de FO : il y a beaucoup d'éligibles et bien peu d'élus !!! ce seront toujours les mêmes agents qui seront avantagés.

Théoriquement un agent RTAC remet son emploi fonctionnel en jeu à chaque mouvement, mais la règle du classement des fonctions fausse le jeu car à fonction égale ou supérieure, l'agent qui libère un emploi...le récupère aussitôt !

Exemple : un chef de Subdivision qui va sur un poste Chef de (Sub) division libère son emploi RTAC mais le récupère aussitôt car prioritaire sur ceux classés en 3 (maintien de son ancienneté RTAC acquise au niveau (1 ou) 2).

S'il postule en CAP sur un poste de Chef de Subdivision deux cas se présentent :

- il n'est pas retenu en CAP : il garde son Emploi RTAC sans limite de temps,
- il est retenu en CAP : il garde son emploi RTAC par le bénéfice de l'ancienneté fonctions Chef de SUB et est prioritaire sur le poste budgétaire qu'il vient de libérer puisqu'il va sur un poste Chef de SUB.

Autre exemple : si 2 chefs de SUB libèrent leur (un) poste (2 postes) en étant retenus sur 2 autres postes de Chef de SUB, ils récupèrent leurs 2 postes et les listes 3 sont toujours en attente....

Avec ce fonctionnement, les agents classés niveau 3 qui auront été mis en liste d'attente ne pourront jamais accéder au RTAC sauf :

- départ d'un RTAC de niveau 3 (mutation sur poste NON - RTAC, départ à la retraite..),
- mutation sur niveau 1 ou 2 (quand un poste se libèrera.....sans priorité vis à vis d'un ex niveau 1 ou 2).

Contrairement à d'autres emplois fonctionnels (IDFAC par exemple), le statut RTAC ne prévoit pas de limitation de durée pour un emploi fonctionnel, donc avec ce système d'attribution par classement des fonctions les heureux élus du premier jour seront RTAC à vie.

L'ensemble des syndicats présents, **à l'exception du SATAC**, a trouvé cette proposition injuste et n'était pas en faveur d'une hiérarchisation supplémentaire des emplois. **Cette hiérarchisation, au sein des emplois donnant accès au RTAC, revient à octroyer une rente à vie à un petit nombre et ferme complètement la porte au reste des agents qui tiennent les fonctions donnant accès** et qui revendiquent aussi le droit d'y accéder.

Le caractère figé de la proposition de l'administration n'a pas offusqué, bien au contraire, les deux représentants du SATAC (SARTAC ?) qui ont déclaré « vouloir s'occuper plus tard de faire passer le reste des agents oubliés ».

Il est vrai que les deux représentants nationaux du SATAC sont déjà nommés RTAC et ne sont pas pressés.....

Raisonnent ils en TSEEAC ou en RTAC ?

A VOUS DE JUGER !

FO qui a toujours défendu l'ensemble des TSEEAC plutôt que des promotions individuelles a proposé, compte tenu du nombre réduit de postes budgétaires et du nombre d'agents concernés, le principe de la mobilité :

2 fois 4 ans sur le même poste RTAC (8 ans) ce qui permet d'atteindre l'indice terminal RTAC, ensuite l'agent fait le choix de rester sur son poste avec retour dans le corps des TSEEAC ou de postuler sur un autre poste éligible RTAC avec inscription sur la liste d'attente.

Cette disposition (2 fois 4 ans) avait été validée pour les IESSA et ICNA qui rentrent dans l'emploi fonctionnel IDFAC et existe dans de nombreux emplois fonctionnels pour générer la mobilité.

Le retour sur liste d'attente est également ce qui a été établi pour les TSEEAC détachés dans l'emploi fonctionnel Hors catégorie ou il n'y a pas de notion de limitation dans temps.

Il y a une liste d'attente et si un agent quitte son poste HC pour un autre poste HC il est inscrit en liste d'attente ce qui a été validé par toutes les organisations syndicales sauf par le SATAC s'y était déjà opposé, sans succès, en CAP avancement.

Pourquoi changer la règle du jeu dans le cas des RTAC ?

Information sur l'impact RTAC pour la pension :

Pour bénéficier de la pension retraite de l'indice détenu dans l'emploi fonctionnel il y a deux possibilités : soit détenir depuis plus de 6 mois cet indice au moment du départ en retraite ou l'avoir détenu moins de 15 ans avant le départ en retraite (et dans ce cas cotiser volontairement le différentiel entre l'indice RTAC et l'indice détenu dans le corps des TSEEAC).

Deux exemples :

Avec un départ à 60 ans un agent pourrait « sortir » du RTAC à 45 ans (et cotiser pendant 15 ans) et être entré à 37 ans (8 ans).

Autre exemple entrer plus tard dans le RTAC à 52 ans (8 ans) et départ à 60 ans.

Sans rotation un agent entrant dans le RTAC à 40 ans bloque pendant 20 ans le poste budgétaire....et les agents de la même génération n'en bénéficieront jamais !

La proposition de FO permet d'augmenter très sensiblement le nombre de bénéficiaires RTAC pour la pension de retraite.

Les autres OS ont sensiblement la même approche que FO qui a l'avantage de faire bénéficier **tous** les agents éligibles RTAC, **à tour de rôle**, en introduisant une notion de durée limitée et en apportant une notion d'ancienneté, qui nous semble plus juste, et qui atténuerait la hiérarchisation brutale proposée par l'administration avec la complicité du SATAC.

Contact : Thierry MOROT (Elu en CAP Nationale TSEEAC) : 06 07 28 35 00